

Compagnie du Balu'son - Statuts de l'association

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Compagnie du Balu'son.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de réunir des artistes amateur·rice·s polyvalent·e·s autour de la création et de la production d'un spectacle musical où la place des différents arts est repensée. Une attention particulière est portée sur la construction d'un collectif bienveillant.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 11 rue de l'Abbé Carton, 75014, PARIS. Le bureau est libre de déclarer à la préfecture le transfert du siège social de l'association, sans AG préalable.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs : ce sont les membres impliqués dans la création et la production du spectacle. Le statut de membre actif est conditionné au paiement de la cotisation et à l'approbation du bureau. Chaque membre actif possède une voix délibérative aux élections des membres du bureau et aux assemblées générales.
- Membres invités : ce sont les membres remplaçants ou supplémentaires intervenant à quelques événements (réunions, répétitions, représentations) pour rendre service à l'association (technique, logistique, conseil). Le statut de membre invité n'est conditionné qu'à l'approbation du bureau par la signature du bulletin d'adhésion par le candidat et le bureau. Les membres invités ne possèdent aucune voix délibérative aux élections des membres du bureau et aux assemblées générales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Seules des personnes physiques peuvent faire partie de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau. En cas de refus, ce dernier n'aura pas à en faire connaître les raisons.

Le statut de membre actif ou de membre invité est défini lors de l'adhésion par le bureau, en prenant en compte le souhait du·de la candidat·e.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation semestrielle dont le montant minimal est fixé lors de l'Assemblée Générale Constitutive. Ce montant pourra être modifié ultérieurement lors d'une Assemblée Générale.

La cotisation n'est pas remboursable.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission : elle doit être adressée par écrit au·à la président·e de l'association ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation par le bureau ;
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, avec ou sans avertissement préalable.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;

- Les subventions ;
- Les dons ;
- Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association telles que la vente des places de son spectacle ;
- Les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementations.

ARTICLE 11 - BUREAU

Les membres actifs élisent parmi les membres actifs, lors d'une Assemblée Générale, un bureau composé de :

- Un·e président·e ;
- Un·e trésorier·ère ;
- Un·e secrétaire général·e.

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés, les fonctions de président·e et de trésorier·ière ne sont pas cumulables. D'autres postes peuvent être nécessaires mais ne nécessitent pas une élection par les membres actifs. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le·a président·e est le·a représentant·e légal·e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Iel coordonne les activités, dirige l'administration de l'association et préside l'Assemblée Générale.

Le·a trésorier·ère a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Iel encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Iel doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérent·e·s lors de l'Assemblée Générale.

Le·a secrétaire général·e assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérent·e·s, archive les documents importants. Iel veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

L'élection du bureau se fait par liste complète (un·e président·e, un·e trésorier·ère et un·e secrétaire général·e). Les listes candidates doivent déposer leur candidature auprès du bureau sortant au minimum sept jours avant l'Assemblée Générale donnant lieu au vote.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du projet, de sa création à sa clôture. La démission éventuelle du bureau ne peut être effective qu'après la tenue d'élections anticipées.

L'élection est réalisée par un vote à main levée, sauf demande explicite d'un des membres actifs présents. Leur mandat est renouvelable.

Dans le cas où aucune liste ne serait déposée dans les délais impartis, le bureau en place se trouve automatiquement reconduit pour 2 mois. Il organisera une ou plusieurs élections dans ce délai suivant les mêmes modalités. A l'issue de ce délai, si aucune solution n'a été trouvée, il convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire visant à régler la situation.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau en exercice. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un quorum de 50% des membres de droit est requis, présent ou représenté, pour la tenue de l'assemblée générale.

Le·a président·e, assisté·e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le·a trésorier·ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes pour la période d'activité (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande explicite d'un des membres actifs présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est considéré par le bureau, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le·a président·e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - PROCURATIONS

Chaque membre actif peut donner procuration pour les Assemblées Générales. Celle-ci doit être nominative, datée et approuvée par écrit par le mandataire et le mandant. Un mandataire ne peut recevoir qu'une procuration. Les procurations doivent avoir été déclarées avant l'Assemblée Générale par écrit au secrétaire.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans le cadre des activités de l'association et approuvés par le bureau sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16- DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant·e·s de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Cachan, le 21/04/2024,

Signatures, précédées du nom, prénom et de la mention "Lu et approuvé" :

Le·a président·e :

Lu et approuvé,
Sophie Chervet



Le·a secrétaire :

Lu et approuvé,
Cédric Dussaut



Le·a trésorier·ère :

Lu et approuvé,
Nicolas Kuszla

